

Titre deuxième du livre VIII du code de commerce

PARTIE ARRÊTÉ

(version consolidée par la CNCC)

NDLR:

- Les titres indiquant les thèmes abordés sont fournis à titre indicatif.
- Le service juridique de la CNCC a intégré les modifications apportées par l'arrêté du 1er octobre 2018 portant homologation de deux normes d'exercice professionnel relatives aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés et aux diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes.
 - Ces modifications sont signalées en gras.
- Seuls les textes publiés au Journal Officiel font foi.

SOMMAIRE

Chapitre l ^{er} : De l'organisation et du contrôle de la profession	
Section 1 : Du Haut Conseil du commissariat aux comptes	p.4
Sous-section 1 : De l'organisation	p.4
La présente sous-section ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.	
Sous-section 2 : Du fonctionnement	p.4
La présente sous-section ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.	
Sous-section 3 : Des relations du Haut Conseil avec ses homologues étrangers	p.4
La présente sous-section ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.	
Section 2 : Des contrôles et inspection des commissaires aux comptes	p.4
La présente section ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.	
Section 3 : De l'organisation professionnelle	p.4
La présente section ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.	
Chapitre II : Du statut des commissaires aux comptes	
Section 1 : De l'inscription et de la discipline	p.4
Sous-section 1 : De l'inscription	p.4
Paragraphe 1 : Des conditions d'inscription sur la liste (Articles A. 822-1 à A. 822-28)	p.4
Paragraphe 2 : De la commission régionale d'inscription et de la tenue de la liste	p.11
Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.	
Paragraphe 3 : Des recours contre les décisions de la commission régionale d'inscrip	otion p.11
Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.	
Sous-Section 2 : De la discipline	p.11
La présente sous-section ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.	
Section 2 : De la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes (Articles A. 822-28-1 à A. 822-28-10)	p.11
Section 3 : De la responsabilité civile (Articles A. 822-29 à A. 822-33)	p.14
Section 4 : Des sociétés de commissaires aux comptes	p.14
Sous-section 1 : Dispositions communes aux diverses sociétés	p.14
La présente sous-section ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.	
Sous-section 2 : Dispositions applicables aux sociétés civiles professionnelles	p.14
La présente sous-section ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.	

TITRE II : Des commissaires aux comptes

	us-section 3 : Dispositions applicables aux sociétés autres que les sociétés civiles ofessionnelles	p.14
La	présente sous-section ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.	
Soi	us-section 4 : Dispositions applicables aux sociétés en participation	p.14
La	présente sous-section ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.	
Soi	us-section 5 : Des sociétés de participations financières de profession libérale de	p. 14
cor	nmissaires aux comptes (Article A. 822-34)	
Chapitre	III : De l'exercice du contrôle légal	
Section 1	: De la nomination, de la récusation et de la révocation des commissaires aux comptes	p.14
La préser	nte section ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.	
Section 2	: De la mission du commissaire aux comptes	p.14
La préser	nte section ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.	
Section 3	: Des modalités d'exercice de la mission	p.14
Soi	us-section 1 : De la lettre de mission (Article A. 823-1)	p.14
Soi	us-section 2 : De la certification des comptes	p.15
	Paragraphe 1 : Des principes généraux (Articles A. 823-2 à A. 823-5-2)	p.15
	Paragraphe 2 : De l'analyse des risques (Articles A. 823-6 à A. 823-8)	p.15
	Paragraphe 3 : Des techniques de contrôle (Articles A. 823-9 à A. 823-14)	p.15
	Paragraphe 4 : Des contrôles des risques spécifiques au cours de la mission (Articles A. 823-15 à A. 823-18-1)	p.15
	Paragraphe 5 : Des contrôles particuliers (Articles A. 823-19 à A. 823-22)	p.16
	Paragraphe 6 : De l'utilisation des travaux d'autres intervenants (Articles A. 823-23 à A. 823-25)	p.16
	Paragraphe 7 : De l'élaboration des rapports de certification (Articles A. 823-26 à A. 823-27)	p.16
	Paragraphe 8 : De la certification des comptes annuels des entités mentionnées à l'article L. 823-12-1 (Article A. 823-27-1)	p.16
	Paragraphe 9 : De la certification des comptes des organismes nationaux de sécurité sociale (Article A. 823-27-2)	p.16
	us-section 3 : Des autres interventions du commissaire aux comptes prévues par les tes légaux et réglementaires (Articles A. 823-28 à A. 823-29)	p.17
	us-section 4 : De la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme icle A. 823-37)	p.17

Thématique	Code de commerce
	(partie réglementaire - arrêté) LIVRE VIII - DE QUELQUES PROFESSIONS REGLEMENTEES
	TITRE II - DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
	CHAPITRE I - De l'organisation et du contrôle de la profession
	Section 1 - Du Haut Conseil du commissariat aux comptes
	Sous-Section 1 - De l'organisation
	Sous-Section 2 - Du fonctionnement
	Sous-Section 3 - Des relations du Haut Conseil avec ses homologues étrangers
	Section 2 - Des contrôles et inspections des commissaires aux comptes
	Section 3 - De l'organisation professionnelle
	CHAPITRE II - Du statut des commissaires aux comptes
	Section 1 - De l'inscription et de la discipline
	Sous-Section 1 - De l'inscription
	Paragraphe 1 - Des conditions d'inscription sur la liste
Certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes	Art. A. 822-1. – I. — Le certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes prévu à l'article R. 822-2 est organisé chaque année. Les candidats au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes déposent au siège de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1er et le 30 janvier, un dossier comprenant :
(CPFCAC)	1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;
	2° Un justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires. Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-2 justifient de la décision du garde des sceaux les autorisant à se présenter au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes.
	Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
	Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article R. 822-7-1 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'Etat pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.
	Les dossiers sont adressés par chaque compagnie régionale à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes avant le 1er mars.
	La liste des candidats autorisés à se présenter au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes est publiée au Journal officiel de la République française par le garde des sceaux, ministre de la justice.
	La date et le lieu des épreuves sont notifiés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, par voie de convocation individuelle.
	II. — Le certificat préparatoire comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.
	A. — Les épreuves d'admissibilité comportent :
	1° Une épreuve écrite portant, au choix du jury, sur l'étude d'une ou de plusieurs situations pratiques, d'un ou de plusieurs exercices, d'une ou de plusieurs questions, le cas échéant combinés, portant sur la comptabilité, d'une durée de trois heures (coefficient 3);
	2° Une épreuve écrite portant, au choix du jury, sur l'étude d'une ou de plusieurs situations pratiques, d'un ou de plusieurs exercices, d'une ou de plusieurs questions, le cas échéant combinés, portant sur les systèmes d'information de gestion et les techniques quantitatives de

Thématique	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
	gestion utilisées en matière d'audit, d'une durée de deux heures (coefficient 2).
	Chacune des deux épreuves est notée de 0 à 20 et fait l'objet d'une double correction. L'anonymat de la correction est assuré. Une moyenne de 10/20 est exigée pour l'admissibilité. Toute note inférieure à 6 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.
	B. — Nul ne peut se présenter aux épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible.
	Les épreuves d'admission, qui sont notées de 0 à 20, comportent :
	1° Une interrogation orale sur les matières juridique, comptable, financière et fiscale du programme, d'une durée maximale d'une heure (coefficient 3) ;
	2° Une épreuve orale d'anglais appliqué aux affaires se déroulant sous forme de conversation à partir de documents fournis en anglais pouvant servir de support à des questions, des commentaires et des demandes de traduction, d'une durée maximale de trente minutes (coefficient 1).
	L'admission est prononcée au vu de la moyenne des notes obtenues par le candidat aux épreuves orales, laquelle ne peut être inférieure à 10/20.
	III. — Le programme figure à l'annexe 8-9 au présent livre.
	IV. — Le jury est celui prévu à l'article A. 822-8.
	V. — Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés aux candidats.
	Le candidat déclaré admissible qui n'a pas obtenu la moyenne requise aux épreuves d'admission conserve le bénéfice de l'admissibilité pour la session suivante.
	Nota : Programme CPFCAC => annexe 8-9 à l'art. A. 822-1-1 C. com.
Certificat	Art. A. 822-2. – Le certificat d'aptitude prévu à l'article R. 822-2 est organisé chaque année.
d'aptitude aux fonctions de commissaires aux comptes (CAFCAC)	Les candidats au titre de l'article R. 822-2 déposent au siège de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1er et le 30 juin, leur demande accompagnée de tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité et la justification de leur stage professionnel (1)(2).
(312 313)	Les titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat étranger, visés au premier alinéa de l'article R. 822-2, justifient de la décision du garde des sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes (2).
	Les candidats au titre des dispositions du 1° de l'article R. 822-2 justifient de leur réussite au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes (2).
	Les candidats au titre des dispositions du 2° de l'article R. 822-2 justifient qu'ils sont titulaires du diplôme d'études comptables supérieures régi par le décret n° 81-537 du 12 mai 1981 ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières ou qu'ils ont validé au moins quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion définies par l'article 50 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 (2).
	Les candidats au titre des dispositions du 3° de l'article R. 822-2 justifient de la décision du garde des sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ⁽²⁾ .
	Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-5 justifient de la décision du garde des sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.
	Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article R. 822-7-1 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'Etat pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.
	Les dossiers sont adressés par chaque compagnie régionale des commissaires aux comptes à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes au plus tard le 15 juillet.
	La liste des candidats autorisés à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes est publiée au Journal officiel de la République française par le

Thématique	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
	garde des sceaux, ministre de la justice.
	La date et le lieu des épreuves sont notifiés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, par voie de convocation individuelle.
	(1) Nota (art. 18 de l'arrêté du 5 mars 2013 fixant les modalités d'accès à la profession de commissaire aux comptes) : Les périodes de stage professionnel effectuées avant le 1er juillet 2013 conformément aux dispositions de la partie Arrêtés du code de commerce applicables le 1 ^{er} juillet 2013 sont validées par le conseil régional compétent.
	(2) Nota (art. 18 de l'arrêté du 5 mars 2013 fixant les modalités d'accès à la profession de commissaire aux comptes et art. 12 du décret n° 2013-192 du 5 mars 2013): les dispositions des alinéas 2 à 6 de l'article A. 822-2 ne s'appliquent pas aux candidats au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes qui justifient d'une date de début de stage professionnel antérieure au 1er juillet 2013. Ils sont admis à présenter le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes s'ils remplissaient les conditions fixées par la loi à la date du jour où ils ont commencé le stage mentionné à l'article R. 822-3.
Modalités de présentation au CAFCAC pour les candidats	Art. A. 822-2-1. – Les candidats titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat étranger qui souhaitent bénéficier des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-2 adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 septembre, un dossier en double exemplaire comprenant :
titulaires d'un diplôme obtenu	1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;
dans un État	2° Tout justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires ;
étranger	3° Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études postsecondaires suivies avec succès.
	Les candidats qui souhaitent bénéficier des dispositions du 3° de l'article R. 822-2 adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant :
	1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;
	2° Tout justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires ;
	3° Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études postsecondaires suivies avec succès.
	Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-5 fournissent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant :
	1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;
	2° Tout justificatif établissant qu'ils ont exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir une expérience suffisante dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales.
	Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
	A réception du dossier complet, un récépissé leur est délivré. Les candidats sont admis à se présenter, selon le cas, au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ou au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes par décision motivée du garde des sceaux. Cette décision doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la délivrance du récépissé. Le défaut de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.
Épreuves du certificat d'aptitude	Art. A. 822-3. – Le certificat d'aptitude comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.
(CAFCAC)	

Épreuves écrites Art. A. 822-4. – Les épreuves d'admissibilité comportent : du certificat 1° Une épreuve écrite, sous forme de cas pratique, portant sur la comptabilité et l'audit, d'une d'aptitude durée de cinq heures (coefficient 4); (CAFCAC) 2° Une épreuve écrite, comprenant l'étude d'un cas ou de situations pratiques pouvant être complétée par le commentaire d'un ou de plusieurs documents, portant sur le droit appliqué à la vie des affaires, d'une durée de quatre heures (coefficient 3) ; 3° Une épreuve écrite, comprenant l'étude d'un cas ou de situations pratiques pouvant être complétée par le commentaire d'un ou de plusieurs documents, en langue française, ainsi que par une ou de plusieurs questions portant sur l'économie, les finances et le management, d'une durée de quatre heures (coefficient 2); 4° Une épreuve écrite de synthèse portant sur l'ensemble des matières du programme, destinée à apprécier les qualités de réflexion et de rédaction des candidats, d'une durée de trois heures (coefficient 3). Chacune des quatre épreuves est notée de 0 à 20 et fait l'objet d'une double correction. L'anonymat de la correction est assuré. Une moyenne de 10/20 est exigée pour l'admissibilité; toute note inférieure à 6/20 à l'une des quatre épreuves est éliminatoire. Épreuves orales Art. A. 822-5. - Nul ne peut se présenter aux épreuves d'admission s'il n'a été déclaré du certificat admissible. d'aptitude Les épreuves d'admission, qui sont notées de 0 à 20, comportent : (CAFCAC) 1° Une épreuve d'entretien d'une durée maximale d'une demi-heure, précédée d'une demiheure de préparation (coefficient 3); 2° Une épreuve orale d'anglais appliqué à la vie des affaires se déroulant sous forme de conversation à partir de documents fournis en anglais, pouvant servir de support à des questions, des commentaires et des demandes de traduction, d'une durée maximale d'une demi-heure (coefficient 1). L'admission est prononcée au vu de la moyenne des notes obtenues par le candidat aux épreuves orales, laquelle ne peut être inférieure à 10/20. Programme des Art. A. 822-6. – Le programme figure à l'annexe 8-7 au présent livre. épreuves du Nota : voir arrêté du 5 mars 2013 fixant le programme du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes certificat et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes - (Programme CAFCAC => annexe 8-7 à l'art. d'aptitude A. 822-6 C. com.) (CAFCAC) Résultats du Art. A. 822-7. – Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés aux candidats. certificat Le candidat déclaré admissible aux épreuves écrites qui n'a pas obtenu la moyenne requise d'aptitude aux épreuves orales d'admission conserve le bénéfice de l'admissibilité pour la session suivante. (CAFCAC) Jury du certificat Art. A. 822-8. – Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au Journal officiel d'aptitude de la République française désigne les membres du jury. (CAFCAC) Le jury est composé comme suit : 1° Un magistrat de l'ordre judiciaire, hors hiérarchie, en activité ou honoraire, président ; 2° Un second magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire ; 3° Un magistrat de la Cour des comptes ou un inspecteur des finances ; 4° Un représentant du Haut Conseil du commissariat aux comptes ;

7° Quatre membres de l'enseignement supérieur, professeurs ou maîtres de conférences;
8° Deux commissaires aux comptes exerçant également les fonctions d'experts-comptables,

désignés sur proposition du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ;

5° Un représentant de l'Autorité des marchés financiers ;6° Un représentant de l'Autorité des normes comptables ;

9° Deux commissaires aux comptes, désignés sur proposition de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Des examinateurs spécialisés peuvent être adjoints au jury par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés. Ils participent aux délibérations du jury avec voie consultative pour l'attribution des notes se rapportant à l'épreuve qu'ils ont évaluée ou corrigée.

Le jury est valablement constitué si sept au moins de ses membres sont présents.

Commissions d'examen du CAFCAC

Art. A. 822-8-1. – Des commissions d'examen, auxquelles peuvent participer les examinateurs spécialisés mentionnés à l'article A. 822-8, présentent au jury, sous l'autorité duquel elles sont placées, des propositions de notation des candidats pour chacune des épreuves orales présentées. Elles sont composées au minimum de trois membres, dont un au moins est issu du jury. Ces commissions ne peuvent comporter plus d'un commissaire aux comptes.

Le jury délibère sur les notes proposées par les commissions d'examen, arrête les notes définitives et établit la liste des candidats admis.

Habilitation des CAC à recevoir des stagiaires

Art. A. 822-9. – Le conseil régional habilite les commissaires aux comptes à recevoir des stagiaires après s'être assuré qu'ils offrent des garanties suffisantes quant à la formation de ces stagiaires.

Il dresse une liste des personnes ainsi habilitées. Cette liste peut être consultée par tout intéressé.

Le conseil régional communique une copie des articles A. 822-9 à A. 822-18 au maître de stage lors de son habilitation.

Stagiaires

Art. A. 822-10. – Le stagiaire est tenu de faire connaître au président du conseil régional, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant le début de son stage :

1° Son nom et son adresse ;

2° Le nom et l'adresse de son maître de stage ;

3° Les justificatifs des titres, diplômes, attestations de formation ou autorisations exigées pour se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Il accompagne cette lettre d'une attestation du maître de stage indiquant qu'il accepte de recevoir le stagiaire et la date du début du stage.

Le stagiaire est tenu aux mêmes obligations en cas de changement de maître de stage.

Stage chez une personne autre qu'un CAC inscrit ou à l'étranger

Art. A. 822-11. – Le stagiaire qui souhaite effectuer une partie de son stage en France chez une personne autre qu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1, ou tout ou partie de son stage à l'étranger, obtient l'autorisation du conseil régional.

Elle est délivrée au vu de la ou des pièces suivantes :

- une attestation délivrée par le maître de stage, par laquelle celui-ci confirme accueillir le stagiaire, en précisant la date retenue pour le début du stage ;
- le cas échéant, un document émanant de l'autorité compétente de l'Etat étranger justifiant que la personne chez laquelle le candidat envisage d'effectuer son stage est agréée pour exercer le contrôle légal des comptes et qu'elle offre des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire.

Cette autorisation mentionne le nom, la qualité et l'adresse du maître de stage ainsi que la date du début du stage.

Le conseil régional compétent est celui dont relevait précédemment le stagiaire ou, si celui-ci n'a pas encore commencé son stage, le conseil régional désigné à cet effet par le conseil national.

Le conseil régional qui a autorisé le stage en assure le contrôle.

Le stagiaire qui effectue son stage à l'étranger est soumis aux mêmes obligations de travaux, de formation et de rapports que le stagiaire effectuant son stage en France.

Stage commencé à l'étranger

Art. A. 822-11-1. – Lorsque le stage a été commencé à l'étranger, la poursuite de celui-ci en France n'est possible que si la période effectuée à l'étranger obtient la validation du conseil régional désigné à cet effet par le conseil national, à la demande du stagiaire. Le conseil régional qui a autorisé le stage en assure le contrôle.

Pour obtenir cette validation, le stagiaire présente au conseil régional un document émanant de l'autorité compétente de l'Etat étranger justifiant que la personne chez laquelle le stage commencé à l'étranger a été effectué est agréée pour exercer le contrôle légal des comptes et offre des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire.

Durée du stage

Art. A. 822-12. – La durée du stage est au minimum de trente-deux heures par semaine. Le stage est accompli pendant les heures normales de travail du maître de stage. Dans les six derniers mois du stage, le maître de stage accorde au stagiaire qui le demande un congé non rémunéré d'une durée d'au moins un mois pour la préparation du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Le stage peut être effectué concurremment à celui prévu au premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre de la profession d'expert-comptable.

Objet du stage

Art. A. 822-13. – Le stage a pour objet de préparer le stagiaire à l'exercice de la profession. L'activité du stagiaire ne se limite pas à de simples tâches d'exécution. Elle est dans toute la mesure du possible en relation directe avec les études théoriques qu'il poursuit. Les horaires du stagiaire sont aménagés à cette fin.

Le stagiaire a la possibilité de consacrer une partie de son stage à l'étude de la documentation détenue par le maître de stage pour lui permettre d'approfondir ses connaissances et de se tenir informé de l'actualité intéressant la profession.

Actions de formation du stagiaire

Art. A. 822-14. – Le stage est complété par des actions de formation dont le contenu, l'organisation et les modalités de mise en œuvre sont arrêtés par le conseil régional conformément au règlement de stage arrêté par le conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Des dispenses peuvent, à titre exceptionnel et sur décision motivée, être octroyées par ce dernier.

La durée de cette formation est d'au moins vingt-quatre jours sur les trois années de stage.

Les actions de formation suivies au titre du présent article portent sur les compétences et les connaissances nécessaires à l'exercice du commissariat aux comptes.

Elles s'inscrivent dans un plan de formation individuel élaboré par le contrôleur des stages.

Rapport d'activité du stagiaire

Le stagiaire établit des rapports d'activité selon une périodicité fixée par le conseil régional et transmet ces rapports, visés par le maître de stage et accompagnés le cas échéant de ses observations, au contrôleur du stage.

Suspension du stage

Le conseil régional peut autoriser le stagiaire à suspendre son stage pour une durée totale n'excédant pas trois ans.

Contrôleur régional de stage

Art. A. 822-15. – Le conseil régional nomme un commissaire aux comptes chargé d'assurer le contrôle des stages. Il peut désigner un ou plusieurs contrôleurs adjoints.

Le contrôleur de stage ou l'un des contrôleurs adjoints reçoit les stagiaires sur leur demande à son cabinet. Il peut également les visiter dans les bureaux du maître de stage.

Il recoit dans les délais qu'il a fixés les rapports d'activités mentionnés à l'article A. 822-14.

Le contrôleur de stage fait part, s'il y a lieu, au stagiaire ou au maître de stage, suivant le cas, de toutes remarques ou suggestions concernant l'assiduité et le comportement du stagiaire, la nature, le nombre et la qualité des travaux effectués et la formation professionnelle acquise.

Le contrôleur de stage ou les contrôleurs adjoints réunissent les stagiaires au moins une fois par semestre.

La convocation aux réunions est adressée au stagiaire trois semaines au moins à l'avance. Le maître de stage est également avisé de cette convocation. La présence des stagiaires à ces réunions est obligatoire, sauf empêchement dûment justifié.

Les contrôleurs de stage font un compte rendu annuel de leur activité au conseil régional et au contrôleur national de stage.

Contrôleur national de stage	Art. A. 822-16. – Le conseil national désigne un contrôleur national de stage qui oriente et coordonne l'action des contrôleurs régionaux.
Certificat sur le déroulement du stage	Art. A. 822-17. – Le maître de stage établit à l'issue du stage un rapport sur les conditions de déroulement du stage qu'il transmet au conseil régional.
Rapport du maître de stage	Le président du conseil régional, au vu du rapport du maître de stage et des observations écrites du contrôleur de stage, établit un certificat portant ses appréciations sur le déroulement du stage et précisant si le stage est jugé satisfaisant.
Attestation de stage	Lorsque plusieurs conseils régionaux ont assuré le contrôle du stage, le président du conseil régional compétent pour délivrer le certificat mentionné ci-dessus est celui dont relevait le stagiaire à l'issue de son stage. Si le stage s'est déroulé en totalité ou a pris fin à l'étranger, ce certificat est délivré par le président du conseil régional qui a donné l'autorisation mentionnée à l'article A. 822-11.
	Nota : sur la durée de validité de l'attestation de fin de stage, voir avant-dernier alinéa de l'art. R. 822-3 C. com.
Registre et dossiers des stagiaires	Art. A. 822-18. – Le conseil régional tient un registre sur lequel les stagiaires sont inscrits dans l'ordre d'arrivée des lettres mentionnées à l'article A. 822-10 ou des autorisations mentionnées à l'article A. 822-11.
	Il tient également un dossier par stagiaire et par maître de stage.
Épreuve d'aptitude (contrôleur légal	Art. A. 822-19. – L'épreuve d'aptitude prévue aux articles R. 822-6 et R. 822-7 a lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au Journal officiel de la République française.
agréé dans un autre État membre de l'UE)	L'organisation matérielle de cette épreuve est confiée à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.
Dossiers des personnes de nationalité	Art. A. 822-20. – Les personnes de nationalité française et les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant :
française et des ressortissants	1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;
d'un autre État	2° Les diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires ;
membre de l'UE	3° Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études postsecondaires suivies avec succès et si l'intéressé a accompli le stage professionnel requis.
Épreuve d'aptitude	Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
	Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article R. 822-7-1 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'Etat pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.
Dossier des personnes non ressortissantes	Art. A. 822-21. – Les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant les pièces mentionnées à l'article A. 822-20.
d'un État membre de l'UE	Elles présentent, en outre, tous justificatifs permettant d'apprécier si elles bénéficient d'une expérience professionnelle suffisante, au sens du troisième alinéa de l'article R. 822-7.
Liste des candidats	Art. A. 822-22. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, publie au Journal officiel de la République française la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve.
autorisés à se présenter à l'épreuve d'aptitude	La date et le lieu des épreuves sont notifiés par voie de convocation individuelle par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Art. A. 822-23. – L'épreuve d'aptitude se compose d'un écrit et d'un oral qui se dérou langue française. L'écrit et l'oral portent sur les matières fixées par le garde des sceaux, ministre de la dans la décision prévue à l'article R. 822-6, et dont la connaissance est une consideration de commissaire aux comptes. Durée de l'épreuve Art. A. 822-24. – La durée de l'épreuve écrite est limitée à trente minutes pour chaque sur laquelle l'intéressé est interrogé.	ılent en
dans la décision prévue à l'article R. 822-6, et dont la connaissance est une considere de la dessentielle pour pouvoir exercer la profession de commissaire aux comptes. Durée de Art. A. 822-24. – La durée de l'épreuve écrite est limitée à trente minutes pour chaque	
d'aptitude	matière
Organisation de l'épreuve d'aptitude Art. A. 822-25. – L'oral consiste en un entretien de trente minutes avec les membres du	ı jury.
Admission à l'épreuve d'aptitude Art. A. 822-26. – L'admission est prononcée au vu de la moyenne obtenue par le candi épreuves écrites et orales à condition que cette moyenne soit supérieure ou égale à 10.	
Résultats de l'épreuve d'aptitude Art. A. 822-27. – Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés au candidat.	
Jury de l'épreuve d'aptitude Art. A. 822-28. – Le jury est celui prévu à l'article A. 822-8.	
Paragraphe 2 - De la commission régionale d'inscription et de la tenue de la li	ste
Paragraphe 3 - Des recours contre les décisions de la commission régional d'inscription	е
	е
d'inscription	
d'inscription Sous-section 2 - De la discipline	ptes assure la ires à la ires aux
Formation professionnelle continue Art. A. 822-28-1. — La formation professionnelle continue prévue par l'article L. 822-4 a mise à jour et le perfectionnement des connaissances et des compétences nécessai certification des comptes et à l'exercice des missions réalisées par les commissai comptes. Elle correspond aux actions de formation définies aux 2° et 6° de l'article L. 6 du code du travail. (1) Art. L. 6313-1 du code du travail : « Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des direlatives à la formation professionnelle continue sont :	ptes assure la ires à la ires aux 5313-1 ⁽¹⁾
Formation professionnelle continue Art. A. 822-28-1. — La formation professionnelle continue prévue par l'article L. 822-4 a mise à jour et le perfectionnement des connaissances et des compétences nécessai certification des comptes et à l'exercice des missions réalisées par les commissai comptes. Elle correspond aux actions de formation définies aux 2° et 6° de l'article L. 6 du code du travail. (1) Art. L. 6313-1 du code du travail : « Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des di relatives à la formation professionnelle continue sont : () 2° Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ;	ptes assure la ires à la ires aux 5313-1 ⁽¹⁾
Formation professionnelle continue Art. A. 822-28-1. — La formation professionnelle continue prévue par l'article L. 822-4 a mise à jour et le perfectionnement des connaissances et des compétences nécessai certification des comptes et à l'exercice des missions réalisées par les commissai comptes. Elle correspond aux actions de formation définies aux 2° et 6° de l'article L. 6 du code du travail. (1) Art. L. 6313-1 du code du travail : « Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des di relatives à la formation professionnelle continue sont : ()	ptes assure la ires à la ires aux 5313-1 ⁽¹⁾
Formation professionnelle continue Art. A. 822-28-1. — La formation professionnelle continue prévue par l'article L. 822-4 a mise à jour et le perfectionnement des connaissances et des compétences nécessait certification des comptes et à l'exercice des missions réalisées par les commissait comptes. Elle correspond aux actions de formation définies aux 2° et 6° de l'article L. 6 du code du travail. (1) Art. L. 6313-1 du code du travail : « Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des direlatives à la formation professionnelle continue sont : () 2° Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ; ()	ptes assure la ires à la ires aux 5313-1 ⁽¹⁾ ispositions
Formation professionnelle continue Art. A. 822-28-1. — La formation professionnelle continue prévue par l'article L. 822-4 a mise à jour et le perfectionnement des connaissances et des compétences nécessais certification des comptes et à l'exercice des missions réalisées par les commissaites aux 2° et 6° de l'article L. 6 du code du travail. (1) Art. L. 6313-1 du code du travail : « Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des direlatives à la formation professionnelle continue sont : () 2° Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ; () 6° Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances () ». Durée de la formation professionnelle continue est de cent ving au cours de trois années consécutives. Vingt heures au moins sont accomplies au cour même année. Satisfaction de Art. A. 822-28-3. — L'obligation de formation professionnelle continue est satisfaite :	ptes assure la ires à la ires aux 5313-1 ⁽¹⁾ ispositions
Formation professionnelle continue Art. A. 822-28-1. — La formation professionnelle continue prévue par l'article L. 822-4 a mise à jour et le perfectionnement des connaissances et des compétences nécessais comptes. Elle correspond aux actions de formation définies aux 2° et 6° de l'article L. 6 du code du travail. (1) Art. L. 6313-1 du code du travail : « Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des de relatives à la formation professionnelle continue sont : () 2° Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ; () 6° Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances () ». Durée de la formation professionnelle continue est de cent ving au cours de trois années consécutives. Vingt heures au moins sont accomplies au cour même année. Satisfaction de l'obligation de formation à des séminaires de formation, à des programmes d'autoforge qu'à des formations ou enseignements à distance :	ptes assure la ires à la ires aux 6313-1 ⁽¹⁾ aspositions t heures irs d'une
Formation professionnelle continue Art. A. 822-28-1. — La formation professionnelle continue prévue par l'article L. 822-4 a mise à jour et le perfectionnement des connaissances et des compétences nécessais comptes. Elle correspond aux actions de formation définies aux 2° et 6° de l'article L. 6 du code du travail. (1) Art. L. 6313-1 du code du travail : « Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des de relatives à la formation professionnelle continue sont : () (2° Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ; () 6° Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances () ». Durée de la formation professionnelle continue est de cent ving au cours de trois années consécutives. Vingt heures au moins sont accomplies au cour même année. Art. A. 822-28-3. — L'obligation de formation professionnelle continue est satisfaite : 1° Par la participation à des séminaires de formation, à des programmes d'autofe	ptes assure la ires à la ires aux 6313-1 ⁽¹⁾ ispositions t heures ars d'une
Sous-section 2 - De la discipline	ptes assure la ires à la ires aux 5313-1 ⁽¹⁾ ispositions t heures ars d'une cormation eures au aces ou
Formation professionnelle continue Art. A. 822-28-1. — La formation professionnelle continue prévue par l'article L. 822-4 a mise à jour et le perfectionnement des connaissances et des compétences nécessai certification des comptes et à l'exercice des missions réalisées par les commissai comptes. Elle correspond aux actions de formation définies aux 2° et 6° de l'article L. 6 du code du travail. (1º Art. L. 6313-1 du code du travail : « Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des de relatives à la formation professionnelle continue sont : () 2° Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ; () () 6° Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances () ». Art. A. 822-28-2. — La durée de la formation professionnelle continue est de cent ving au cours de trois années consécutives. Vingt heures au moins sont accomplies au cour même année. Art. A. 822-28-3. — L'obligation de formation professionnelle continue est satisfaite : 1° Par la participation à des séminaires de formation, à des programmes d'autofe encadrée ou à des formations ou enseignements à distance ; 2° Par l'assistance à des colloques ou à des conférences dans la limite de quarante he cours de trois années consécutives; 3° Par la conception ou l'animation de formations, de colloques, de conférer d'enseignements, dans un cadre professionnel ou universitaire dans la limite de confirme d'enseignements, dans un cadre professionnel ou universitaire dans la limite de conférences de limite de conférences dans la limite de conférences de conférences dans la limite de conférences de conférences dans la limite de conférences des colloques, de conférences des colloques, de conférences des colloques, de conférences des colloques au cour certe des conférences des colloques, de conférences des colloques au cour certe des conférences des	ptes assure la ires à la ires aux (3313-1 ⁽¹⁾) ispositions t heures au virus d'une cormation deures au quarante
Sous-section 2 - De la discipline	ptes assure la ires à la ires aux 6313-1 ⁽¹⁾ ispositions It heures aux ormation eures au quarante de trente

Formation à distance

Art. A. 822-28-4. - Les formations éligibles au titre du 1° de l'article A. 822-28-3 sont dispensées par des organismes de formation ou des établissements d'enseignement supérieur. Elles satisfont aux conditions définies à l'article L. 6353-1 du code du travail

Chaque session de formation donne lieu à la remise à chaque participant d'un support pédagogique de formation.

⁽¹⁾ Art. L. 6353-1 du code du travail : « Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Les actions de formation peuvent être organisées sous la forme d'un parcours comprenant, outre les séquences de formation, le positionnement pédagogique, l'évaluation et l'accompagnement de la personne qui suit la formation et permettant d'adapter le programme et les modalités de déroulement de la formation.

Elle peut s'effectuer en tout ou partie à distance, le cas échéant en dehors de la présence des personnes chargées de l'encadrement. Dans ce cas, le programme mentionné au premier alinéa précise :

1° La nature des travaux demandés au stagiaire et le temps estimé pour les réaliser ;

- 2° Les modalités de suivi et d'évaluation spécifiques aux séquences de formation ouverte ou à distance ;
- 3° Les moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance, pédagogique et technique, mis à disposition du stagiaire.

A l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

Un décret précise les modalités d'application du présent article ».

Colloques et conférences Durée

Art. A. 822-28-5. – Les colloques ou conférences éligibles au titre du 2° de l'article A. 822-28-3 ont une durée continue d'au moins une heure trente et sont organisés pour au moins vingt participants.

Remise de documentation écrite

Chaque colloque ou conférence donne lieu à la remise à chaque participant d'une documentation écrite.

Attestation de présence

A l'issue de chaque colloque ou conférence, il est remis à chaque participant par l'organisme organisateur une attestation de présence. L'attestation est signée par le représentant légal de l'organisateur, ou son délégataire.

Conception et animation de formations, de colloques, de conférences ou d'enseignements Actions éligibles

Art. A. 822-28-6. - Les actions éligibles au titre du 3° de l'article A. 822-28-3 portent sur les actions de formation mentionnées aux 1° et 2° de l'article A. 822-28-3, ainsi que sur les formations dispensées au sein des universités et établissements publics ou par des organismes de formation dans le cadre de la formation initiale des commissaires aux comptes et des experts-comptables.

Modes de comptabilisation d'interventions multiples

Si l'intervention initiale est reproduite dans d'autres lieux de formation ou devant des auditoires différents, chaque intervention n'est comptabilisée qu'une fois par an.

Calcul du temps de conception

Le temps de conception retenu pour les actions mentionnées au présent article est égal au temps de l'action de formation correspondante.

Personne ayant la double qualité de concepteur et d'animateur

Lorsque le concepteur d'une action de formation en est également l'animateur, est seul éligible à l'obligation de formation professionnelle continue le temps consacré à la conception.

Attestation

L'animation ou la conception de formations, enseignements, colloques et conférences fait l'objet d'une attestation délivrée au commissaire aux comptes ou d'un justificatif de son intervention par l'organisme qui l'a fait intervenir.

Rédaction et publication de travaux à caractère technique - Date de publication

Art. A. 822-28-7. – Les publications éligibles au titre du 4° de l'article A. 822-28-3 sont prises en compte l'année de leur dépôt légal.

Pour les essais, les ouvrages et publications d'articles, les deux critères cumulatifs suivants sont retenus:

Contenu 1° Le contenu:

Les travaux publiés devront traiter de sujets relatifs à des matières techniques ayant un lien

Forme

avec l'activité de commissaire aux comptes, à la déontologie ou à la réglementation professionnelle.

2° La forme :

L'ensemble des publications considérées doit contenir au minimum 10 000 signes espaces compris, hors titre, chapeaux, abstracts et intertitres. L'équivalence est fixée à trois heures de formation pour 10 000 signes ainsi définis. Une mise à jour correspond au tiers de cette équivalence.

Le commissaire aux comptes conserve au moins un exemplaire original de l'ouvrage ou de la revue ayant accueilli sa publication, et le produit, en cas de demande, lors des contrôles du respect de l'obligation de formation.

Participation aux commissions spécialisées et groupes de travail de la CNCC, de l'ANC ou d'organisme similaire

Art. A. 822-28-8. — I. — La participation aux commissions spécialisées et aux groupes de travail de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, de l'Autorité des normes comptables et de tout organisme similaire œuvrant dans un cadre européen ou international peut entrer dans le décompte de l'obligation de formation, au titre du 5° de l'article A. 822-28-3, pour autant que les personnes intéressées sont actives au sein desdites commissions ou groupes de travail, c'est-à-dire qu'elles exercent les fonctions de président, vice-président ou rapporteur. La seule présence physique aux différentes réunions de ces commissions ou groupes de travail ne peut être prise en compte.

Est seule prise en compte au titre de l'alinéa précédent la participation aux commissions et groupes de travail permettant de satisfaire aux objectifs énoncés à l'article A. 822-28-1 et portant sur les orientations générales et les domaines définis par le Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Intervention d'un rapporteur

Attestation

Lorsque l'ordre du jour de la commission ou du groupe de travail prévoit l'intervention d'un rapporteur, la journée de présence équivaut à seize heures d'activité de formation.

Une attestation de présence est délivrée au commissaire aux comptes par la présidence de la

Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou par les organes concernés.

Présidence et vice-présidence de la CNCC et des CRCC

II. – Est assimilée à la participation à une commission spécialisée et prise en compte au titre de l'obligation de formation la présidence ou la vice-présidence de la Compagnie nationale des

commissaires aux comptes ou d'une compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Déclaration de formation professionnelle continue – Modalités **Art. A. 822-28-9.** – Les commissaires aux comptes déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes ou de son délégataire, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année civile écoulée. Les modalités de cette déclaration sont définies par le Haut Conseil.

Justificatifs

Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à la déclaration et conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles ou des enquêtes. Leur durée de conservation est fixée à six années.

Participation
volontaire, pour
un minimum de
vingt heures, à
des séminaires de
formation, des
programmes
d'autoformation
encadrée ou des
formations ou
enseignements à
distance

Art. A. 822-28-10. – La formation continue particulière mentionnée au 2° de l'article R. 822-22⁽¹⁾ est satisfaite par la participation aux actions de formation mentionnées au 1° de l'article

A. 822-28-3 dans le cadre des orientations générales et des domaines définis par le Haut Conseil du commissariat aux comptes.

(1) Art. R. 822-22 C. com.: « La formation continue particulière prévue à l'article L. 822-4 est de quarante heures. Elle doit être accomplie, par sessions continues ou discontinues, dans les dix-huit mois qui précèdent l'acceptation d'une mission et assure l'actualisation des connaissances et des compétences du commissaire aux comptes concerné. L'obligation de formation continue particulière est satisfaite par :

(...)

2° La participation volontaire, pour un minimum de vingt heures, à des séminaires de formation, des programmes d'autoformation encadrée ou des formations ou enseignements à distance, selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice(...) ».

	Section 3 - De la responsabilité civile
Contrat d'assurance responsabilité	Art. A. 822-29. – Les contrats d'assurance mentionnés à l'article R. 822-36 comportent les garanties conformes ou au moins équivalentes à celles qui sont définies par les clauses spécifiées à l'annexe 8-8 au présent livre.
civile	Ils spécifient en caractères très apparents qu'en cas d'opposition ou de différence entre les termes du contrat et ceux des clauses précitées l'assuré bénéficie de celles de ces dispositions qui lui sont le plus favorables.
Obligation d'assurance	Art. A. 822-30. – Chaque commissaire aux comptes, qu'il exerce ses fonctions à titre individuel ou en société, souscrit un tel contrat dans les conditions prévues à l'article R. 822-36.
Limite de garantie et de franchise	Art. A. 822-31. – Les contrats mentionnés à l'article A. 822-29 ne comportent pas de limite de garantie inférieure à 76 224,51 € par année et par sinistre pour un même assuré. Il peut être stipulé au contrat une franchise qui n'est pas supérieure, en tout état de cause, à 10 % du montant des indemnités dues.
Clause tacite de reconduction	Art. A. 822-32. – Ces mêmes contrats comportent une clause de tacite reconduction annuelle.
Contestation	Art. A. 822-33. – Toute contestation relative à la mise en jeu de la garantie relève exclusivement de l'appréciation des tribunaux.
	Section 4 - Des sociétés de commissaires aux comptes
	Sous-section 1 - Dispositions communes aux diverses sociétés
	Sous-section 2 - Dispositions applicables aux sociétés civiles professionnelles
	Sous-section 3 - Dispositions applicables aux sociétés autres que les sociétés civiles professionnelles
	Sous-section 4 - Dispositions applicables aux sociétés en participation
	2000 COMO. 1. Disposition applicables day 30010100 on participation
	Sous-section 5 - Des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes
Sociétés de participations financières de	Sous-section 5 - Des sociétés de participations financières de profession libérale de
participations financières de profession libérale de	Sous-section 5 - Des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes Art. A. 822-34. – La Compagnie nationale des commissaires aux comptes dresse la liste des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes qui
participations financières de profession	Sous-section 5 - Des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes Art. A. 822-34. – La Compagnie nationale des commissaires aux comptes dresse la liste des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes qui mentionne les informations suivantes :
participations financières de profession libérale de commissaires aux	Sous-section 5 - Des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes Art. A. 822-34. – La Compagnie nationale des commissaires aux comptes dresse la liste des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes qui mentionne les informations suivantes : a) La dénomination sociale, la forme juridique et le numéro d'inscription de la société ;
participations financières de profession libérale de commissaires aux	Sous-section 5 - Des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes Art. A. 822-34. – La Compagnie nationale des commissaires aux comptes dresse la liste des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes qui mentionne les informations suivantes : a) La dénomination sociale, la forme juridique et le numéro d'inscription de la société ; b) L'adresse du siège social ; c) Les noms et adresses professionnelles des associés ou actionnaires, des membres des organes de gestion, de direction, et, selon le cas, d'administration ou de surveillance de la
participations financières de profession libérale de commissaires aux	Sous-section 5 - Des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes Art. A. 822-34. – La Compagnie nationale des commissaires aux comptes dresse la liste des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes qui mentionne les informations suivantes : a) La dénomination sociale, la forme juridique et le numéro d'inscription de la société ; b) L'adresse du siège social ; c) Les noms et adresses professionnelles des associés ou actionnaires, des membres des organes de gestion, de direction, et, selon le cas, d'administration ou de surveillance de la société; d) Les noms et numéros d'inscription des commissaires aux comptes associés de la société
participations financières de profession libérale de commissaires aux	Sous-section 5 - Des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes Art. A. 822-34. – La Compagnie nationale des commissaires aux comptes dresse la liste des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes qui mentionne les informations suivantes : a) La dénomination sociale, la forme juridique et le numéro d'inscription de la société ; b) L'adresse du siège social ; c) Les noms et adresses professionnelles des associés ou actionnaires, des membres des organes de gestion, de direction, et, selon le cas, d'administration ou de surveillance de la société; d) Les noms et numéros d'inscription des commissaires aux comptes associés de la société qui figurent sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1. La Compagnie nationale assure la mise à jour et la publication de ces informations par voie électronique. La liste est transmise avant le 31 décembre de chaque année au Haut Conseil
participations financières de profession libérale de commissaires aux	Sous-section 5 - Des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes Art. A. 822-34. – La Compagnie nationale des commissaires aux comptes dresse la liste des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes qui mentionne les informations suivantes : a) La dénomination sociale, la forme juridique et le numéro d'inscription de la société ; b) L'adresse du siège social ; c) Les noms et adresses professionnelles des associés ou actionnaires, des membres des organes de gestion, de direction, et, selon le cas, d'administration ou de surveillance de la société; d) Les noms et numéros d'inscription des commissaires aux comptes associés de la société qui figurent sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1. La Compagnie nationale assure la mise à jour et la publication de ces informations par voie électronique. La liste est transmise avant le 31 décembre de chaque année au Haut Conseil du commissariat aux comptes.
participations financières de profession libérale de commissaires aux	Sous-section 5 - Des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes Art. A. 822-34. – La Compagnie nationale des commissaires aux comptes dresse la liste des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes qui mentionne les informations suivantes : a) La dénomination sociale, la forme juridique et le numéro d'inscription de la société ; b) L'adresse du siège social ; c) Les noms et adresses professionnelles des associés ou actionnaires, des membres des organes de gestion, de direction, et, selon le cas, d'administration ou de surveillance de la société; d) Les noms et numéros d'inscription des commissaires aux comptes associés de la société qui figurent sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1. La Compagnie nationale assure la mise à jour et la publication de ces informations par voie électronique. La liste est transmise avant le 31 décembre de chaque année au Haut Conseil du commissariat aux comptes. CHAPITRE III - De l'exercice du contrôle légal Section 1 - De la nomination, de la récusation et de la révocation des commissaires aux
participations financières de profession libérale de commissaires aux	Sous-section 5 - Des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes Art. A. 822-34. – La Compagnie nationale des commissaires aux comptes dresse la liste des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes qui mentionne les informations suivantes : a) La dénomination sociale, la forme juridique et le numéro d'inscription de la société ; b) L'adresse du siège social ; c) Les noms et adresses professionnelles des associés ou actionnaires, des membres des organes de gestion, de direction, et, selon le cas, d'administration ou de surveillance de la société; d) Les noms et numéros d'inscription des commissaires aux comptes associés de la société qui figurent sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1. La Compagnie nationale assure la mise à jour et la publication de ces informations par voie électronique. La liste est transmise avant le 31 décembre de chaque année au Haut Conseil du commissariat aux comptes. CHAPITRE III - De l'exercice du contrôle légal Section 1 - De la nomination, de la récusation et de la révocation des commissaires aux comptes
participations financières de profession libérale de commissaires aux	Sous-section 5 - Des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes Art. A. 822-34. – La Compagnie nationale des commissaires aux comptes dresse la liste des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes qui mentionne les informations suivantes : a) La dénomination sociale, la forme juridique et le numéro d'inscription de la société ; b) L'adresse du siège social ; c) Les noms et adresses professionnelles des associés ou actionnaires, des membres des organes de gestion, de direction, et, selon le cas, d'administration ou de surveillance de la société; d) Les noms et numéros d'inscription des commissaires aux comptes associés de la société qui figurent sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1. La Compagnie nationale assure la mise à jour et la publication de ces informations par voie électronique. La liste est transmise avant le 31 décembre de chaque année au Haut Conseil du commissariat aux comptes. CHAPITRE III - De l'exercice du contrôle légal Section 1 - De la nomination, de la récusation et de la révocation des commissaires aux comptes Section 2 - De la mission du commissaire aux comptes

NEP-210	Art. A. 823-1. – Voir NEP-210. « La lettre de mission du commissaire aux comptes »
	Sous-section 2 - De la certification des comptes
	Paragraphe 1 - Des principes généraux
NEP-200	Art. A. 823-2. – Voir NEP-200. « Principes applicables à l'audit des comptes mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes »
NEP-600	Art. A. 823-2-1. – Voir NEP-600. « Principes spécifiques applicables à l'audit des comptes consolidés »
NEP-100	Art. A. 823-3. – Voir NEP-100. « Audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes »
NEP-230	Art. A. 823-4. – Voir NEP-230. « Documentation de l'audit des comptes »
NEP-300	Art. A. 823-5. – Voir NEP-300. « Planification de l'audit »
NEP-260	Art. A. 823-5-1. – Voir NEP-260. « Communication avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce »
NEP-265	Art. A. 823-5-2. – Voir NEP-265. « Communication des faiblesses du contrôle interne »
	Paragraphe 2 - De l'analyse des risques
NEP-320	Art. A. 823-6. – Voir NEP-320. « Application de la notion de caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit »
NEP-450	Art. A. 823-6-1. – Voir NEP-450. « Evaluation des anomalies relevées au cours de l'audit »
NEP-315	Art. A. 823-7. – Voir NEP-315. « Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes »
NEP-330	Art. A. 823-8. – Voir NEP-330. « Procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques »
	Paragraphe 3 - Des techniques de contrôle
NEP-500	Art. A. 823-9. – Voir NEP-500. « Caractère probant des éléments collectés »
NEP-501	Art. A. 823-10. – Voir NEP-501. « Caractère probant des éléments collectés (Applications spécifiques) »
NEP-505	Art. A. 823-11. – Voir NEP-505. « Demandes de confirmation des tiers »
NEP-520	Art. A. 823-12. – Voir NEP-520. « Procédures analytiques »
NEP-530	Art. A. 823-13. – Voir NEP-530. « Sélection des éléments à contrôler »
NEP-580	Art. A. 823-14. – Voir NEP-580. « Déclarations de la direction »
	Paragraphe 4 - Des contrôles des risques spécifiques au cours de la mission
NEP-240	Art. A. 823-15. – Voir NEP-240. « Prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes »

NEP-250	Art. A. 823-16. – Voir NEP-250. « Prise en compte du risque d'anomalies significatives dans les comptes résultant du non-respect de textes légaux et réglementaires »
NEP-540	Art. A. 823-17. – Voir NEP-540. « Appréciation des estimations comptables »
NEP-570	Art. A. 823-18. – Voir NEP-570. « Continuité d'exploitation »
NEP-550	Art. A. 823-18-1. – Voir NEP-550. « Relations et transactions avec les parties liées »
	Paragraphe 5 - Des contrôles particuliers
NEP-560	Art. A. 823-19. – Voir NEP-560. « Événements postérieurs à la clôture de l'exercice »
NEP-730	Art. A. 823-20. – Voir NEP-730. « Changements comptables »
NEP-510	Art. A. 823-21. – Voir NEP-510. « Contrôle du bilan d'ouverture du premier exercice certifié par le commissaire aux comptes »
NEP-710	Art. A. 823-22. – Voir NEP-710. « Informations relatives aux exercices précédents »
	Paragraphe 6 - De l'utilisation des travaux d'autres intervenants
NEP-610	Art. A. 823-23. – Voir NEP-610. « Prise de connaissance et utilisation des travaux de l'audit interne »
NEP-620	Art. A. 823-24. – Voir NEP-620. « Intervention d'un expert »
NEP-630	Art. A. 823-25. – Voir NEP-630. « Utilisation des travaux d'un expert-comptable intervenant dans l'entité »
	Paragraphe 7 - De l'élaboration des rapports de certification
NEP-700	Art. A. 823-26. – Voir NEP-700. « Rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés »
NEP-701	Art. A. 823-27. – Voir NEP-701. « Justification des appréciations dans les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés des entités d'intérêt public »
NEP-702	NEP 702. « Justification des appréciations dans les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés des personnes et entités qui ne sont pas des entités d'intérêt public »
	Paragraphe 8 - De la certification des comptes annuels des entités mentionnées à l'article L. 823-12-1
NEP-910	Art. A. 823-27-1. – Voir NEP-910. « Certification des comptes annuels des entités mentionnées à l'article L. 823-12-1 du code de commerce »
	Paragraphe 9 - De la certification des comptes des organismes nationaux de sécurité sociale
NEP-920	Art. A. 823-27-2. – Voir NEP-920. « Certification des comptes des organismes nationaux de sécurité sociale »

	Sous-section 3 - Des autres interventions du commissaire aux comptes prévues par les textes légaux et réglementaires
NEP-2410	Art. A. 823-28. – Voir NEP-2410. « Examen limité de comptes intermédiaires en application de dispositions légales ou réglementaires »
NEP-9510	Art. A. 823-29. – Voir NEP-9510. « Diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes»
	Art. A. 823-29-1. – Abrogé par l'article 4 de l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2018.
	Sous-section 4 - De la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
NEP-9605	Art. A. 823-37. – Voir NEP-9605. « Obligations du commissaire aux comptes relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme »